

Statuts association sportive: KCIV

I-OBJET ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 1^{er} : Dénomination

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, sous la dénomination :

K.C.I.V. (Karaté Club Itueil Vivonne)

ARTICLE 2 : Objet

L'association dite **KCIV** a pour objet la pratique du **Karaté et des disciplines associées**.

ARTICLE 3 : Siège social

Elle a son siège au **1 Le Gros Buisson 86240 ITEUIL**

Toute modification du siège pourra être effectuée sur décision du Comité Directeur prise à la majorité des membres présents ou représentés.

Son rayon d'action est le territoire de la **Communauté de Communes des Vallées du Clain**.

ARTICLE 4 : Durée

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 5 : Moyens d'action

Les moyens d'action de l'association sont :

- les séances d'entraînement, l'organisation ou la participation aux rencontres amicales et officielles, les stages, toutes les activités éducatives de nature à promouvoir le sport santé, avec le même souci de l'harmonieux épanouissement de la personne humaine;

- la tenue d'assemblées périodiques, les conférences, et cours sur les questions sportives et, en général, tous les exercices et toutes initiatives propres au développement de la jeunesse.

L'association s'interdit toute discussion ou manifestation présentant un caractère politique ou confessionnel.

ARTICLE 6 : Composition de l'association

L'association se compose de membres actifs, et des membres d'honneur.

Les membres actifs participent aux activités de l'association dès lors qu'ils versent annuellement une cotisation dont le montant est fixé chaque année par le Comité Directeur. Ils ont voix délibérative.

Les mineurs sont des membres actifs de l'association dès lors qu'ils versent la cotisation annuelle, participent aux activités de l'association et sont munis de l'autorisation de leurs représentants légaux.

Le titre de membre d'honneur peut être décerné par le Comité Directeur aux personnes qui rendent ou ont rendu des services notables à l'association. Elles peuvent être dispensées du versement d'une cotisation. Elles peuvent assister aux assemblées générales avec voix consultative. Elles ne sont ni électeurs, ni éligibles.

ARTICLE 7 : Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par :

- le décès,
- la démission notifiée par lettre simple au Président de l'association, après paiement des cotisations échues et à échoir,
- l'arrivée du terme de la licence,
- la radiation prononcée par le Comité Directeur pour non paiement de la cotisation annuelle, après un rappel demeuré impayé.
- la dissolution de l'association
- l'exclusion décidée par le Comité Directeur pour motif grave, le membre intéressé ayant été préalablement invité à fournir ses explications.

Dans cette hypothèse, la décision est notifiée au membre exclu dans les 10 jours qui suivent la décision par lettre recommandée. Le membre exclu peut, dans un délai de 15 jours après cette notification, présenter un recours devant l'assemblée générale, réunie à cet effet dans un délai de 15 jours.

ARTICLE 8: Affiliation

L'association est affiliée à la Fédération Française de Karaté et Disciplines Associées (FFKDA)

Elle s'engage :

- à assurer la liberté d'opinion et le respect des droits de l'homme;
 - à s'interdire toute discrimination illégale;
 - à veiller à l'observation des règles déontologiques du sport définies par le Comité National Olympique et Sportif Français (C.N.O.S.F.) ;
 - à respecter les règles d'encadrement, d'hygiène et de sécurité applicables aux disciplines pratiquées par ses membres ;
- A se conformer entièrement aux statuts et règlements de la FFKDA, ainsi qu'à ceux de la ligue régionale et du comité départemental dans le ressort territorial desquels a été fixé son siège social ;
- à informer toute personne qui souhaite devenir membre que son adhésion entraînera obligatoirement la prise de la licence FFKDA ;
 - à se soumettre aux sanctions disciplinaires qui lui seraient infligées par application desdits statuts et règlements.

-à garantir l'égal accès des femmes et des hommes aux instances dirigeantes : comité directeur, bureau. Elle veillera au respect d'une représentation équitable de sièges, en fonction du pourcentage de licenciés adhérents de chaque sexe.

II-ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

ARTICLE 9: Composition et élection du comité directeur

Le Comité Directeur de l'association est composé de **SEPT** élus maximum (avec minimum 3 membres) au scrutin secret par l'Assemblée Générale. Le mandat du Comité directeur est de **QUATRE** ans.

Est électeur tout membre de l'association à jour de ses cotisations. Les membres âgés de moins de 16 ans disposent du droit de vote uniquement par l'intermédiaire de leurs représentants légaux.

Le vote par procuration est autorisé. Seuls les membres électeurs peuvent être porteurs de procurations (3 au maximum).

Le vote par correspondance n'est pas admis.

Est éligible au Comité directeur toute personne qui est âgée de 16 ans au moins au jour de l'élection, membre de l'association depuis plus de 6 mois, qui jouit de ses droits civiques et est à jour de ses cotisations.

Les candidats n'ayant pas atteint la majorité légale devront, pour pouvoir faire acte de candidature, produire une autorisation de leurs représentants légaux.

La moitié au moins des sièges du Comité directeur devra être occupé par des membres ayant la majorité légale au jour de l'élection.

Nul ne peut être élu au premier tour de scrutin s'il n'a pas obtenu la majorité absolue des suffrages valablement exprimés et des bulletins blancs. Au deuxième tour de scrutin, la majorité relative suffit.

En cas de vacance de poste, la plus prochaine assemblée générale pourvoit au remplacement des membres du Comité directeur. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où expire normalement le mandat du Comité directeur.

ARTICLE 10: Fonctionnement du comité directeur

Le Comité directeur se réunit au moins 3 fois par an et chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou à la demande du quart de ses membres.

La présence du tiers de ses membres est nécessaire pour la validité des délibérations.

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Le Comité directeur adopte, avant le début de l'exercice, le budget annuel. Toute convention ou contrat passé entre l'association et un membre du comité directeur, son conjoint ou un de ses proches sera soumis à l'autorisation du comité directeur et sera présenté pour information à la plus prochaine assemblée générale.

Il est tenu un procès-verbal des séances du comité directeur. Les procès verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire.

Tout membre du Comité directeur qui aura, sans excuse valable, été absent lors de trois séances consécutives sera considéré comme démissionnaire.

ARTICLE 11: Le bureau directeur

Le Comité directeur élit parmi ses membres, par vote à bulletin secret, un Bureau composé d'un Président, d'un Secrétaire et d'un Trésorier.

Le comité pourra éventuellement élire également :

- un(e) ou plusieurs vice-présidents(es) ;
- un(e) secrétaire général(e) adjoint(e) ;
- un(e) trésorier(e) adjoint(e)

Les salariés de l'association ne peuvent être membres du bureau directeur.

Les membres du Bureau doivent être majeurs. Ils sont élus lors de chaque renouvellement du Comité Directeur.

ARTICLE 12: Remboursement de frais

L'assemblée générale fixe le taux de remboursement des frais de déplacements, de missions ou de représentations effectués par les membres de l'association. Elle fixe également le taux de remboursement des frais de déplacements des enseignants et des compétiteurs.

ARTICLE 13: Composition et fonctionnement de l'assemblée générale

L'assemblée générale se compose de l'ensemble des membres de l'association. Toutefois, les mineurs de moins de 16 ans ne peuvent voter que par l'intermédiaire de leurs représentants légaux.

L'assemblée générale se réunit au moins une fois par saison sportive sur convocation du Président du Comité directeur ou sur la demande du quart au moins de ses membres. La convocation doit être envoyée au moins sept jours avant la tenue de l'assemblée générale.

Son ordre du jour est réglé par le Comité directeur.

Elle délibère sur les rapports relatifs à la gestion du Comité directeur et à la situation morale et financière de l'association.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos moins de 6 mois après la clôture de l'exercice et délibère sur les questions inscrites à l'ordre du jour.

Elle pourvoit au renouvellement des membres du Comité directeur dans les conditions fixées à l'article 6.

Elle se prononce sur les modifications statutaires envisagées.

Le vote par correspondance n'est pas admis.

Il est tenu un procès-verbal des Assemblées. Les procès-verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire.

ARTICLE 14: Délibérations de l'assemblée générale

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés à l'Assemblée. Les votes en Assemblée générale ont lieu au scrutin secret lorsqu'ils portent sur des personnes ou lorsque la moitié au moins des membres de l'assemblée générale le demande. Les votes peuvent cependant être effectués à main levée si l'unanimité des

membres présents ayant pouvoir de vote valident cette procédure après demande du Président de séance.

Pour la validité des délibérations, la présence du quart des membres de l'association est nécessaire. Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée générale sera suivie par une Assemblée Générale Extraordinaire. L'Assemblée Générale Extraordinaire délibère alors sans condition de quorum.

ARTICLE 15: Représentation de l'association

Le Président :

Le président est chargé d'exécuter les décisions du bureau et d'assurer le bon fonctionnement de l'association.

Il représente l'association dans tous les actes de la vie civile. Il a notamment qualité pour ester en justice comme défenseur au nom de l'association et comme demandeur avec l'autorisation du Comité directeur. Il peut former dans les mêmes conditions, tous appels et pourvois. A défaut, l'association sera représentée par tout autre membre du Comité directeur spécialement habilité à cet effet par le comité directeur.

Il ne peut transiger qu'avec l'autorisation du Comité directeur.

Le Président convoque les assemblées générales et le comité directeur.

Pour les assemblées générales de ligues et de comités départementaux, le président ne pourra être remplacé que par un membre du Comité Directeur.

Il fait ouvrir et fonctionner au nom de l'association, auprès de toute banque ou de tout établissement de crédit, tout compte de dépôt ou compte courant. Il crée, signe, accepte, endosse et acquitte tout chèque et ordre de virement pour le fonctionnement des comptes.

Le secrétaire général :

Le secrétaire général est chargé de tout ce qui concerne la correspondance et les archives. Il rédige les procès verbaux de réunions des assemblées générales et du comité directeur, et, en général, toutes les écritures concernant le fonctionnement de l'association, à l'exception de celles concernant la comptabilité.

Le trésorier :

Le trésorier est chargé de la gestion de l'association, perçoit les recettes, effectue les paiements, sous le contrôle du président. Il tient une comptabilité régulière de toutes les opérations et rend compte à l'assemblée générale qui statue sur la gestion.

Il fait ouvrir et fonctionner au nom de l'association, auprès de toute banque ou de tout établissement de crédit, tout compte de dépôt ou compte courant. Il crée, signe, accepte, endosse et acquitte tout chèque et ordre de virement pour le fonctionnement des comptes.

III-MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

ARTICLE 16: Modification des statuts

Les statuts ne peuvent être modifiés par l'assemblée générale que sur proposition du comité directeur ou du quart des membres de l'assemblée générale.

Dans l'un et l'autre cas, la convocation accompagnée d'un ordre du jour mentionnant les propositions de modifications, est adressé aux membres de l'association 15 jours au moins avant la date fixée pour la réunion de l'assemblée.

L'assemblée générale ne peut modifier les statuts que si la moitié au moins de ses membres sont présents ou représentés. Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée est à nouveau convoquée sur le même ordre du jour, quinze jours au moins avant la date fixée pour la réunion. L'assemblée générale statue alors sans condition de quorum.

Les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents.

ARTICLE 17: Dissolution de l'association

L'assemblée générale ne peut prononcer la dissolution de l'association que si elle est convoquée spécialement à cet effet. Elle se prononce dans les conditions prévues à l'article 17 des présents statuts.

En cas de dissolution, volontaire, statutaire ou judiciaire, l'Assemblée générale désigne un ou plusieurs liquidateurs et l'actif, s'il y'a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

L'association attribue l'actif net, conformément à la loi, à une ou plusieurs associations. En aucun cas, les membres de l'association ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'association.

IV-DISCIPLINAIRE

ARTICLE 18: Procédure disciplinaire :

Les sanctions disciplinaires applicables aux membres de l'association ne peuvent se cumuler entre elles et doivent être choisies parmi les mesures ci-après :

1°Avertissement

2°Blâme

3°Travail d'intérêt général effectué, avec l'accord de l'intéressé, au bénéfice de l'association

4°Suspension

5°Radiation.

Les sanctions sont prononcées par le Comité Directeur

Les membres du bureau directeur ne peuvent prendre part aux délibérations lorsqu'ils ont un intérêt direct ou indirect à l'affaire.

L'intéressé est avisé, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, quinze jours au moins avant la date de la séance du bureau directeur où son cas sera examiné : qu'il est convoqué à cette séance, qu'il peut présenter des observations écrites ou orales, qu'il peut

se faire assister ou représenter par toute personne de son choix, qu'il peut consulter l'ensemble des pièces du dossier.

Lors de la séance disciplinaire, un membre du bureau présente les faits incriminés, l'intéressé ou son représentant présente ensuite sa défense.

Le membre du bureau désigné comme président de séance peut faire entendre, notamment sur demande de l'intéressé, toute personne dont l'audition lui paraît utile.

Dans tous cas, l'intéressé ou son représentant doivent pouvoir prendre la parole en dernier.

La décision du bureau est délibérée hors la présence de l'intéressé et de son représentant.

La décision doit être motivée et signée par le président et le secrétaire général.

Elle est aussitôt notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'intéressé.

La décision peut faire l'objet d'un appel dans les 15 jours de son prononcé devant le comité directeur de l'association qui statue dans les plus brefs délais et selon les conditions fixées ci-avant.

V-FORMALITES ADMINISTRATIVES ET REGLEMENT INTERIEUR

ARTICLE 19: Ressources et Comptabilité de l'association

Les ressources de l'association se composent :

- des cotisations versées par les membres qui en sont redevables ;
- des subventions qui peuvent lui être accordées par l'Etat et autres collectivités publiques ;
- des dons manuels, notamment dans le cadre du mécénat ;
- des intérêts et revenus des biens et valeurs appartenant à l'association ;
- des capitaux provenant des économies réalisées sur son budget annuel ;
- des prix des prestations fournies ou des biens vendus par l'association ;
- de toute autre ressource autorisée par la loi.

Il est tenu une comptabilité complète de toutes les recettes et de toutes les dépenses de l'association. Les procédures budgétaires donnent lieu aux approbations et contrôles prévus par les présents statuts.

ARTICLE 20: Déclaration en préfecture

Le Président doit effectuer dans les trois mois à la préfecture les déclarations prévues à l'article 3 du décret du 16 août 1901 et concernant notamment :

- les modifications apportées aux statuts,
- le changement de titre de l'association,
- le transfert du siège social,
- les changements survenus au sein du Bureau directeur.

ARTICLE 21: Règlement intérieur

Le règlement intérieur est préparé par le Comité directeur et adopté par l'Assemblée générale.

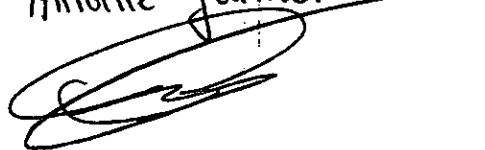
ARTICLE 22: Publicité des statuts

Les statuts et le règlement intérieur ainsi que les modifications qui peuvent être apportées doivent être communiquées à la fédération, au comité départemental et à la Ligue FFKDA dans les trois mois qui suivent leur adoption en assemblée générale. Ils doivent en outre être tenus à disposition des membres de l'association.

Les présents statuts ont été adoptés par l'Assemblée générale s'étant tenue à Iteuil. Le 10.11.2017.

Le Président

Antoine garnier



Le Vice-Président

Philippe PASQUIER

